



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART & DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

**Conseil d'administration  
Séance du 12 décembre 2014**

**MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS  
AU COMITE TECHNIQUE ET  
AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Délibération n°02\_CA\_14\_12\_12\_ELECT\_CT/CHSCT

**L'an deux mille quatorze, le 12 décembre,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**VU**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires ;
- l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 3 février 2011 ;
- la délibération n° 21/02/12-2 du 21 février 2014 ;

### CONSIDERANT

- L'avis du Comité technique du 14 novembre 2014 ;

**La Présidente,**

### EXPOSE

#### 1/Le Comité technique

##### 1.1/ Compétences

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° À l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique Indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° À la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Dans la nouvelle représentativité syndicale issue des Accords de Bercy (et mise en œuvre à partir du 20 octobre 2011), le CTP perd son caractère paritaire et devient un Comité Technique dans lequel les seuls représentants élus sont habilités à voter.

Son rôle demeure consultatif.

Un comité technique est créé dans tout établissement employant au moins cinquante agents.

##### 1.2/Composition

En vertu de l'article 2 du décret 2011-2010 du 27/12/11 les comités techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants de l'établissement public. Compte-tenu de son effectif compris entre 50 et 350, le nombre de représentants élus doit être compris entre 3 et 5. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion de nouvelles élections.

##### 1.2.1/Élections des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de quatre ans.

Cette élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Les candidats sont inscrits sur des listes, qui sont présentées par les organisations syndicales.

Les sièges de membre sont répartis entre ces organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenu par leur liste.

#### 1.2.1.1/ Date des élections

La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales. Elle est rendue publique au moins six mois avant la fin du mandat, sauf renouvellement anticipé.

#### 1.2.1.2/ La liste des électeurs

##### \* Les conditions à remplir pour être électeur :

- exercer ses fonctions dans le périmètre du comité technique ;
- pour les fonctionnaires titulaires : être en position d'activité ou de congé parental, ou être accueilli en détachement ou mis à la disposition de l'établissement ;
- pour les fonctionnaires stagiaires : être en position d'activité ou de congé parental ;
- pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé :

\*d'une part, bénéficier d'un CDI, d'un contrat d'au moins six mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;

\* d'autre part, exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

##### \* Etablissement de la liste électorale

La liste électorale est établie par l'autorité territoriale en prenant comme référence la date du scrutin.

La liste électorale est rendue publique, 30 jours au moins avant le scrutin, selon les modalités suivantes :

- la possibilité de consulter la liste et le lieu de consultation doivent être signalés par affichage dans les locaux administratifs de l'établissement ;

A partir de l'affichage et jusqu'au 20ème jour précédant le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions. L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

#### 1.2.1.3/ Les listes de candidats

##### \* Les fonctionnaires éligibles

Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles, sauf :

- ceux qui sont en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- ceux qui ont été sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à deux ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier ;
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection ;

\* Conditions de présentation d'une liste par les organisations syndicales

Sont autorisées à présenter des candidats les organisations:

- syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins deux ans (à compter de la date de dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions ;

\* Modalités de présentation des listes

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin ; un récépissé de dépôt est remis au délégué de liste.

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat doit être jointe au moment du dépôt.

\* Composition des listes

Chaque liste :

- comporte un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir ;
- comporte un nombre pair de noms ;
- ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant ;
- doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste ; il peut y avoir un délégué suppléant.

\* Modification des listes après leur dépôt

Après la date limite de dépôt, aucune liste de candidats ne peut plus être modifiée.

Les listes de candidats sont affichées dans l'établissement auprès duquel est placé le comité technique, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

1.2.1.4/ Les opérations électorales

\* La mise en place des bureaux de vote

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, et comprend :

- un secrétaire désigné par celle-ci ;
- un délégué de chaque liste, si celle-ci en désigne un ; chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant ;

\* Bulletins de vote et enveloppes

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par l'autorité territoriale. Les bulletins de vote :

- indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;
- indiquent également, le cas échéant, l'appartenance d'une organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national ;
- font apparaître l'ordre de présentation des candidats ;

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance sont assurés par l'établissement.

\* Vote direct à l'urne ou vote par correspondance

Le vote a lieu soit directement à l'urne, soit par correspondance. Peuvent être autorisés à voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- les agents en congé parental ou de présence parentale ;
- les fonctionnaires en congé au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 ;
- les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé annuel, d'un congé pour formation syndicale, d'un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré prévu par le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, ou d'une décharge de service au titre d'une activité syndicale ;
- les agents qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant leurs fonctions à temps partiel, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote ;

Au moins 20 jours avant les élections, la liste des agents admis à voter par correspondance est affichée, et les agents sont avisés par l'autorité territoriale de leur inscription sur cette liste ainsi que de leur impossibilité de voter directement à l'urne.

La liste peut être rectifiée jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour précédant le jour du scrutin.

Pour les agents qui votent par correspondance, les bulletins de votes et enveloppes leur sont transmis par l'autorité territoriale au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection.

\* Déroulement du vote

Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins six heures sans interruption.

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Le vote a lieu en personne (donc sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Les électeurs doivent voter pour une liste complète ; ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul.

La distribution et la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

1.2.1.5/ Les résultats des élections

\* Recensement et dépouillement

Le bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs mais font au préalable l'objet d'un recensement. Une fois terminés le recensement et le dépouillement, un procès-verbal de ces opérations est rédigé par les membres du bureau. Un exemplaire en est affiché.

**\* Comptabilisation**

Le bureau central de vote :

- constate le nombre total de votants ;
- détermine le nombre total de suffrages valables ;
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire.

**\* Désignation des représentants du personnel**

- 1ère étape : attribution des sièges de représentant titulaire aux différentes listes, désignation des représentants :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

Les membres titulaires sont désignés :

- à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne ;
- et selon l'ordre de présentation de la liste ;

- 2ème étape : désignation des représentants suppléants

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal au nombre de sièges de titulaires qu'elle a obtenu. Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

**\* Procès-verbal récapitulatif, proclamation des résultats**

Le bureau central de vote :

- procède au recensement des opérations de chaque bureau ;
- puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations ;
- et procède immédiatement à la proclamation des résultats ;

Le procès-verbal doit mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenu par chaque liste.

**\* Publicité**

Les mesures de communication et de publicité suivantes doivent être prises :

- un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département, ainsi qu'aux délégués de liste ;
- L'établissement assure la publicité des résultats ;

**\* Contestation**

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau central doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet.

**1.2.2./ Désignation des représentants de l'établissement :**

Les membres des comités techniques représentant l'établissement forment avec le président du comité le collège des représentants de l'établissement public :

- Le président du comité technique est désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres du Conseil d'administration.

- Les membres représentant l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres du Conseil d'administration ou parmi les agents de l'établissement.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants de l'établissement est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité technique est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Ces derniers ne sont pas membres du comité technique.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur ou pour être éligible.

Les représentants de l'établissement choisis parmi les agents sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique.

Le Conseil d'administration fixe au plus tôt la date d'élection des représentants du personnel au Comité technique dans le respect du délai réglementaire de 10 semaines.

La désignation des représentants de l'Établissement au sein du Comité technique fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration à chaque renouvellement des élus, membres du Conseil d'administration.

## 2/Le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

La création d'un ou de plusieurs CHSCT est obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

### 2.1/ Compétences

Le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller au respect de la loi dans ces domaines ;

Dans ce cadre :

- il analyse les risques professionnels et les facteurs de pénibilité auxquels peuvent être exposés les agents et les femmes enceintes, ainsi que les conditions de travail ;
- Il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels, et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective ; Il peut notamment proposer des actions de prévention en matière de harcèlement moral et sexuel ;
- il suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail, ainsi que l'instruction et le perfectionnement des agents dans ce domaine ; il participe à la préparation des actions de formation et veille à leur mise en œuvre ;

Concernant les compétences relatives aux conditions de travail, la circulaire du 12 octobre 2012, a précisé qu'elles portaient notamment sur les domaines suivants :

- l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration) ;
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- la durée et les horaires de travail ;
- l'aménagement du temps de travail (travail de nuit notamment) ;
- les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail ;

## 2.2/ Composition :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement, ainsi que des représentants du personnel.

Chaque membre du CHSCT a un suppléant.

### 2.2.1/ Représentants du personnel :

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions pour se présenter aux élections professionnelles. Tout agent éligible au comité technique peut être désigné.

L'autorité territoriale établit :

- la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ;
- le nombre de sièges auxquels elles ont droit;

Elle fixe également le délai imparti pour la désignation des représentants du personnel.

La désignation doit avoir été effectuée dans un délai d'un mois suivant la date des élections au comité technique.

Le nombre de sièges auxquels ont droit les organisations syndicales est établi proportionnellement au nombre de voix obtenu lors des élections au comité technique.

La liste nominative des représentants du personnel au CHSCT, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail sont portées à la connaissance des agents.

Le mandat des représentants du personnel a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Il est réduit ou prorogé, au besoin, pour explorer au moment de la désignation du nouveau CHSCT.



Si un CHSCT est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

**2.2.2/ Représentants de l'établissement :**

Les représentants de l'établissement sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres du Conseil d'Administration ou parmi les agents.

Le mandat est renouvelable.

Une délibération fixe le nombre de représentants de l'établissement, ainsi que le nombre de représentants du personnel, dans les limites réglementaires suivantes :

- le nombre de représentants de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel ;
- dans les collectivités ou établissements employant entre 50 et 199 agents, le nombre de membres titulaires des représentants du personnel doit être compris entre trois et cinq ;

Il est proposé de fixer le nombre de représentants de l'Établissement à 4.

Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre.

La désignation des représentants de l'Établissement au sein du Comité technique fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration à chaque renouvellement des élus, membres du Conseil d'administration.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'adopter les modalités d'élection des représentants de l'ESADMM au CT et au CHSCT.

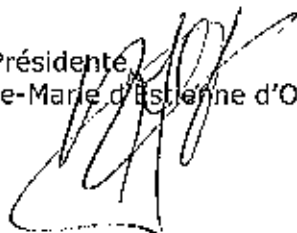
Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	13
Nombre de suffrage exprimés	16
Votes pour	16
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 12 décembre 2014.

La Présidente  
Anne-Marie d'Estienne d'Orves



**Transmise au représentant de l'Etat le .....**

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le :** .....

